



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination,
du pilotage, de l'appui territorial
et de l'environnement**

Arrêté n°2024-DCPATE-39

autorisant l'arrêt définitif de deux tronçons des canalisations
DN80-1959-L'Oie / Les Clouzeaux et DN150-1966-1974-L'Oie / Les Clouzeaux
sur les communes d'Essarts-en-Bocage, de L'Oie et de Sainte-Florence

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'énergie, et notamment les articles L.431-1, L.433-1 et R.121-8 à R.121-10 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les chapitre IV et V du titre V du Livre V ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté du ministre délégué à l'industrie en date du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) dit « AM-0001 » ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU la demande d'arrêt définitif des tronçons des canalisations DN80-1959-L'Oie / Les Clouzeaux et DN150-1966-1974-L'Oie / Les Clouzeaux sur les communes d'Essarts-en-Bocage, de L'Oie et de Sainte-Florence, déposée par la société GRTgaz en date du 1^{er} décembre 2023 et associée au dossier DMD-VEE-0545 et complétée le 16 janvier 2024;

Considérant que les éléments figurant dans le dossier DMD-VEE-0545 permettent de conclure que la société GRTgaz a placé les tronçons des canalisations DN80-1959- L'Oie / Les Clouzeaux et DN150-1966-1974- L'Oie / Les Clouzeaux sur les communes d'Essarts-en-Bocage, de L'Oie et de Sainte-Florence, dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement et qu'il permette, après l'extinction des servitudes légales éventuelles, un usage futur des terrains traversés compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur à la date de la mise à l'arrêt définitif ;

ARRETE

Article 1 :

Est autorisé, en application de l'article R.555-29 du code de l'environnement, l'arrêt définitif de l'exploitation des tronçons des canalisations DN80-1959- L'Oie / Les Clouzeaux et DN150-1966-1974- L'Oie / Les Clouzeaux sur les communes d'Essarts-en-Bocage, de L'Oie et de Sainte-Florence.

L'autorisation concerne les ouvrages de transport suivants :

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Canalisation « DN80-1959-L'Oie / Les Clouzeaux »

Désignation des ouvrages	Localisation et longueur	Pression maximale en service (bar)	Diamètre extérieur réel (mm)	Observations
Tronçon	En amont de postes de coupure du poste de sectionnement de L'Oie soit 80 m environ	67,7	DN 80	Dépose

Canalisation « DN150-1966-1974- L'Oie / Les Clouzeaux »

Désignation des ouvrages	Localisation et longueur	Pression maximale en service (bar)	Diamètre extérieur réel (mm)	Observations
Tronçon	En amont de postes de coupure du poste de sectionnement de L'Oie soit 80 m environ	67,7	DN 150	Dépose

L'arrêt définitif de l'exploitation de la canalisation devra respecter les dispositions techniques du guide GESIP n°2006/03 « dispositions techniques relatives à l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation ou au transfert d'usage d'une canalisation de transport » – version de juillet 2016, reconnu par l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour la réalisation des travaux relatifs aux ouvrages mentionnés au présent article.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée et sur le site internet de la préfecture de Vendée pendant une durée minimale d'un an.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

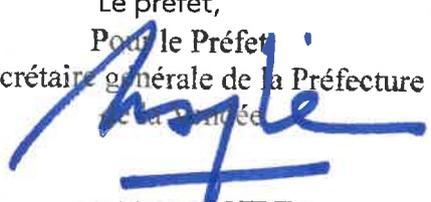
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de Vendée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur du Pôle Exploitation Atlantique Méditerranée de la société GRTgaz.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 31 JAN. 2024

Le préfet,
Pour le Préfet
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Nadia SEGHIER